

contre le plan particulier d'aménagement<sup>1</sup>.

Eu égard à l'insécurité juridique ainsi créée, et estimant que les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État étaient pour le moins paradoxales, le législateur flamand est intervenu en adoptant une disposition décrétable qui permet, sur demande du conseil communal, au gouvernement flamand d'approuver à nouveau, et de manière inchangée, le plan particulier d'aménagement déclaré nul au motif que le plan de secteur était illégal.

S'estimant privés de leur victoire par le décret en question, les requérants ont fait valoir à la Cour un grief pris de la violation des compétences fédérales relatives au Conseil d'État, d'une part, et d'autre part, une violation des principes d'égalité et de non-discrimination. La Cour va rejeter les deux griefs.

A propos du premier moyen, la Cour va constater que la disposition ne valide pas en tant que tel le plan de secteur, mais habilite le gouvernement flamand à prendre un nouvel acte administratif approuvant le plan particulier d'aménagement déclaré illégal pour le motif précité. Le législateur décrétable a ainsi fourni un nouveau fondement juridique à un plan particulier d'aménagement et rien n'empêche le Conseil d'État de statuer sur la validité de la décision du gouvernement. Autrement dit, en ne modifiant pas la compétence matérielle du Conseil d'État, le législateur décrétable n'a pas empiété sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral.

Par ailleurs, s'il est exact qu'un législateur ne peut remettre en cause des décisions judiciaires devenues définitives, à peine de méconnaître un des principes essentiels de l'État de droit, cela ne signifie pas pour autant que, après une annulation prononcée par le Conseil d'État, le législateur décrétable ne puisse pas donner le fondement juridique qui faisait défaut. Autrement dit, l'annulation par le Conseil d'État, sur demande des requérantes d'un instrument planologique ne confère pas à celles-ci le droit intangible d'être dispensées à tout jamais de devoir respecter un règlement, un plan particulier d'aménagement ou un autre instrument de planification relatif à l'affectation des parcelles dont elles sont propriétaires ou exploitantes.

En l'espèce, le décret consiste simplement à habiliter le gouvernement flamand à approuver à nouveau, à la demande du conseil communal, le plan particulier d'aménagement annulé et de surcroît de manière inchangée.

Ce faisant, aucune discrimination n'est créée. Il en est d'autant plus ainsi que le gouvernement flamand doit examiner, pour chaque demande dont il est saisi, s'il s'agit d'un plan ou d'un programme au sens des dispositions flamandes et internationales en la matière et si ce plan ou ce programme peut avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, il doit alors être soumis à l'évaluation des incidences. Sous cet angle également, la Cour estime qu'aucune discrimination ne peut être retenue.

François TULKENS

C.C., n° 11/2012, 25 janvier 2012

Recours administratif contre permis d'urbanisme – Région flamande – Prise de cours du délai pour les tiers intéressés – Importance de l'affichage du permis

.....

Dans cette affaire, étaient en cause des dispositions, partiellement aujourd'hui dépassées, du droit flamand de l'urbanisme, suivant lesquelles les tiers intéressés disposaient d'un délai de vingt jours pour introduire, devant la députation permanente, un recours administratif contre un permis d'urbanisme délivré en première instance par le collège communal, ce délai se comptant à dater de «la transcription de la décision (d'octroi de permis) dans le registre des permis», le demandeur de permis étant par ailleurs tenu d'afficher «immédiatement» ce permis, dès sa délivrance. De leur côté, le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, qui tous disposaient du même délai de recours de vingt jours, recevaient chacun notification de la décision relative au permis.

La Cour constate qu'il n'était pas exclu que le demandeur de permis ne procède pas à l'affichage immédiat du permis, alors que, «pour le tiers intéressé, il est plus facile de prendre connaissance de cet affichage que de la transcription de la décision dans le registre des permis», de sorte qu'il pouvait en découler que le tiers intéressé soit «privé de la possibilité d'introduire un recours administratif (...) dans le délai de vingt jours prescrit». Elle en conclut que «l'exercice de la faculté de recours était rendu disproportionnellement plus difficile pour le tiers intéressé que pour le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives» et qu'en conséquence, les dispositions en cause n'étaient pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Michel DELNOY

C.C., n° 21/2012, 16 février 2012

Région flamande – Fiscalité environnementale – Déchets – Question préjudicielle concernant l'art. 47, § 2<sup>quater</sup>, juncto l'art. 47, § 2, 7°, 8°, 9° du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets

.....

Le Tribunal de première instance d'Anvers demande à la Cour si l'article 47, § 2<sup>quater</sup>, du décret sur les déchets est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le coefficient 0,7 qu'il fixe pour les redevances établies en 2003 est appliqué seulement aux redevances écologiques pour le déversement de déchets sur des décharges autorisées pour les déchets industriels et non aux redevances écolo-

1. L'illégalité retenue par le Conseil d'État tenait dans le fait que la prescription d'une zone de développement urbain était trop imprécise pour être directement applicable, en particulier parce qu'il était prévu qu'elle ne pouvait être mise en œuvre que moyennant un plan particulier d'aménagement.